

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (au 27/04/2023)

PREAMBULE :

Ce règlement intérieur fixe entre tous les membres de la communauté scolaire le cadre de la vie matérielle et morale de l'établissement.

Chacun des membres de la communauté éducative devra :

- respecter les principes de laïcité
- respecter autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- éviter toute agression physique ou morale

Les règles de ce contrat éducatif visent à favoriser le développement de l'esprit d'initiative et le sens de la responsabilité dans le comportement et le travail.

Il n'a pas un caractère définitif ni intangible ; il est susceptible de révisions en fonction des besoins de la communauté scolaire.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

1. VIE MATERIELLE

1.1. Horaire des cours et gestion du matériel

Les horaires des cours sont fixés comme suit :

lundi, mardi, jeudi, vendredi :	08h00 à 12h15	13h00 ou 13h30 ou 13h55 à 17h10
mercredi :	08h00 à 12h15	
récréations :	10h00 à 10h15	14h55 à 15h10

Les portes du collège seront fermées à 8h00, au-delà de cet horaire, veuillez vous présenter à l'accueil.

Les manuels scolaires et carnets de liaison sont propriétés de l'établissement. Ils sont fournis par l'établissement à chaque élève. **Toute perte ou dégradation sera facturée à la famille.**

L'élève doit déposer le carnet de liaison sur son bureau à chaque heure de cours ou d'étude.

1.2. Entrées et sorties

Les entrées et les sorties sont contrôlées à partir de la *fiche élève* (pages I, II, III, IV du carnet de liaison) signée en début d'année par les parents. **L'élève devra toujours avoir en sa possession ce carnet et le présenter pour être autorisé à quitter le collège.** Son oubli répété peut entraîner des punitions.

L'accueil dans l'établissement est assuré dès 07h45 le matin et dès 12h50 ou 13h25 ou 13h50 l'après-midi pour les externes en fonction de l'horaire de reprise de leurs cours.

Les élèves doivent impérativement entrer dès l'ouverture du portail.

Il est formellement interdit aux élèves de sortir de l'établissement entre deux cours.

En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée, les externes pourront quitter le collège pour rentrer chez eux avant l'heure indiquée sur l'emploi du temps.

Les demi-pensionnaires qui viennent par leurs propres moyens peuvent bénéficier des mêmes dispositions en fin d'après-midi ou à **partir de 12h50** (après le déjeuner au restaurant scolaire) s'il n'y a pas de cours l'après-midi, après accord **d'une Conseillère Principale d'Éducation ou du Directeur de la SEGPA**. Le carnet de liaison mentionne toute sortie exceptionnelle et doit être signé par les parents.

Les demi-pensionnaires empruntant les transports scolaires **ne sont pas autorisés à quitter le collège avant 17h10.**

Tous les demi-pensionnaires qui déjeunent au collège le mercredi quittent l'établissement à 13h15, sauf les élèves participant à l'U.N.S.S. (cf. *fiche élève*).

Les demandes de sortie exceptionnelle (en dehors des heures habituelles fixées par l'EDT) devront se faire via Pronote, ou mail, ou sur courrier libre. Elles seront présentées aux Conseillères Principales d'Éducation ou au Directeur de la SEGPA. Elles préciseront le nom, le prénom, la classe de l'élève, la date, l'heure de sortie, **la personne qui prend l'enfant en charge ou assure la responsabilité de la sortie**, et seront signées des parents.

Aucune autorisation de sortie ne sera donnée par téléphone.

1.3. Absences et retards

Chaque élève est soumis à l'obligation scolaire.

La Direction Académique fait obligation à l'établissement de lui signaler les absences des élèves et peut engager des poursuites légales (avec conséquences financières possibles) pour tout manquement à l'obligation scolaire.

Les retards et les absences nuisent à la scolarité des élèves et perturbent les apprentissages.

Les parents sont tenus de prévenir les Conseillères Principales d'Éducation ou le Directeur de la SEGPA de l'absence de leur enfant dès que possible (par téléphone, par mail ou via Pronote).

Lorsque l'absence est prévisible, elle doit être signalée par avance.

Dès le début d'une absence non signalée, même si elle est de courte durée, un courrier ou mail est adressé à la famille.

Après chaque absence et quelle qu'en soit la durée, l'élève présente à la Vie Scolaire, avant d'être admis en classe, son carnet de liaison, dans lequel la famille a rempli, daté et signé un bulletin prévu à cet effet ainsi que la souche attenante. Exceptionnellement, l'absence peut être justifiée sur papier libre.

Tout élève qui arrive en retard le matin doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire avant d'être admis en cours. Le retard ne peut être que justifié et exceptionnel ; les retards répétés seront punis.

1.4. Tenue et comportement des élèves

Les parents sont responsables de la tenue de leurs enfants : elle doit être propre et décente. Les élèves doivent avoir un comportement correct. Une tenue spécifique est obligatoire pour les cours d'EPS et dans les ateliers de la SEGPA.

1.5. Etudes

Les études accueillent les élèves dont l'emploi du temps comporte une heure sans cours ou dont le professeur est absent. **Les élèves sont dans l'obligation d'y travailler.**

1.6. Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un lieu de recherche et de travail sur documents (livres – supports informatiques) et une bibliothèque de prêt. Il est animé et géré par un professeur documentaliste. Les élèves y sont reçus suivant les modalités d'accueil précisées par le professeur.

1.7. Demi-pension

La famille peut demander à bénéficier du régime d'hébergement de demi-pension et peut choisir entre les forfaits 4 ou 5 jours. **Il est précisé que pour le forfait 4 jours, le jour non pris en compte est obligatoirement le mercredi.**

L'inscription est faite au début de chaque année scolaire.

Les demandes de changement de régime (exceptionnelles en cours d'année) sont adressées par écrit au service de gestion au plus tard 48 heures avant la fin de chaque trimestre comptable, septembre-décembre, janvier-mars, avril-juillet (sortie des classes).

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre leurs repas au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps.

Les tarifs sont votés par l'Assemblée plénière du Conseil Départemental et notifiés aux établissements fin octobre avec la Dotation Globale de Fonctionnement. Des remises d'ordre peuvent être attribuées, soit de plein droit, soit sous certaines conditions, tous les détails figurent dans le Règlement départemental, accessible par lien via le site du collège.

La facture est payable d'avance en début de trimestre, à réception de l'avis aux familles.

En accord avec le service de gestion de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné peuvent être accordés sur demande de la famille. En cas de difficultés financières, les familles peuvent constituer un dossier d'aide fonds social auprès du service de gestion.

2. SECURITE

L'introduction et l'usage du tabac, de la cigarette électronique, du chewing-gum, des bombes aérosols (déodorant, etc...) et du liquide correcteur sont interdits dans l'établissement, ainsi que tout objet pouvant porter atteinte à la sécurité physique et morale des élèves.

Le téléphone portable et les objets connectés **doivent être éteints** dès l'entrée dans l'établissement.

Leur utilisation est autorisée :

- pour des appels personnels, après autorisation exceptionnelle de la Vie scolaire ou d'un membre de la direction
- dans le cadre d'activités pédagogiques, sous la responsabilité d'un enseignant.

Le personnel de direction, d'enseignement et d'éducation peut confisquer le téléphone portable d'un élève en cas d'utilisation non autorisée. Le téléphone est ensuite remis au Chef d'Etablissement ou son représentant, qui le tiendra à disposition de l'élève ou de ses représentants en fin de journée. Un courrier sera adressé à la famille.

Les comportements qui constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme et de propagande sont interdits, ainsi que toutes formes de violence, de harcèlement portant atteinte à autrui, tous propos injurieux ou diffamatoires.

Conformément aux dispositions de l'article 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. Tous propos ou comportements discriminatoires (racisme, antisémitisme, homophobie ou sexisme) sont strictement interdits.

2.1. Mouvements dans l'établissement

2.1.1. Mouvements des élèves

Tous les mouvements des élèves doivent se faire dans le calme. Les jeux et mouvements violents, les jets d'objets **sont strictement interdits sous peine de sanctions graves.**

A 8h/10h15/12h55 ou 13h55/15h10 : les élèves se rangent dans la cour et regagnent la classe encadrés par le professeur ou l'AED.

Aux récréations les professeurs et les AED font évacuer les salles et les couloirs. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de rester dans les locaux sans l'autorisation d'un membre de la communauté éducative.

Durant les cours, les déplacements dans les couloirs sont interdits. Les sorties de cours ou de permanence prématurées sont formellement prohibées sauf en cas de nécessité.

Dans ce cas l'adulte en charge de la classe peut autoriser la sortie de classe d'un élève en le faisant accompagner par un délégué ou un autre élève de la classe jusqu'à l'infirmerie ou la Vie Scolaire.

2.1.2. Mouvement des véhicules

Tous les cycles (simples et à moteur) seront tenus à la main dès l'entrée du collège et rangés aux emplacements prévus.

2.2. Santé

Certaines maladies contagieuses (méningite, rougeole, rubéole, gale...) doivent être signalées à l'Administration dès leur apparition. Un certificat médical sera exigé au retour des élèves ayant contracté de telles maladies.

Aucun médicament ne peut être administré aux élèves en dehors des heures d'ouverture de l'infirmerie (sauf P.A.I.).

2.3. Information

L'affichage ou la distribution aux élèves de tout document étranger au travail scolaire doit être soumis à l'autorisation préalable du Chef d'Établissement.

2.4. Sécurité des biens

Les parents sont priés de marquer les vêtements, sacs de sport, cartables, livres, cahiers, etc.... afin de faciliter les recherches en cas de perte.

Il est recommandé aux familles de ne laisser aux élèves ni somme d'argent importante, ni objets de valeur (bijoux, montre...).

Dès qu'une perte est constatée, elle doit immédiatement être signalée.

Les vêtements non réclamés en fin d'année seront remis à une œuvre sociale.

Les élèves doivent obligatoirement prendre soin des manuels scolaires, du matériel, du mobilier, des installations et respecter la propreté des locaux. Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations commises par leurs enfants.

3. TRAVAIL - RELATIONS PARENTS / PROFESSEURS

3.1. Méthode de contrôle.

Le contrôle permanent et l'évaluation des acquisitions se font sous la responsabilité des professeurs par un système d'exercices divers répartis au cours du trimestre. Les parents peuvent suivre le travail scolaire de leur enfant en consultant régulièrement son agenda, son carnet de liaison, le cahier de textes de la classe en ligne (sur Pronote).

Les résultats des évaluations par compétences sont consultables en ligne.

Chaque fin de trimestre, un bulletin portant les résultats des élèves et appréciations des professeurs est remis à la famille. Les bulletins peuvent également être consultés et imprimés via Pronote.

3.2. Travail

Les leçons doivent être apprises et les devoirs faits. L'élève doit avoir son matériel.

3.3. Relations parents / professeurs

Les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous pris au moyen du carnet de liaison et lors des rencontres parents / professeurs organisées par le collège.

Les parents délégués participent une fois par trimestre au Conseil de classe.

En vue de l'orientation des élèves, les familles sont invitées à consulter le Psychologue de l'Éducation Nationale en prenant rendez-vous auprès du service Vie scolaire.

4. REGIME DES SANCTIONS ET DES PUNITIONS SCOLAIRES

4.1. Les punitions scolaires

Elles sont décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement et concernent les manquements aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement :

- inscription sur le carnet de liaison (avec convocation éventuelle des parents par le professeur concerné et/ou le Professeur Principal)
- observation écrite envoyée par courrier à la famille
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours (exceptionnel et donnant lieu à une information écrite à la Direction) avec un travail à effectuer
- suppression des autorisations de sortie avant 17h10.
- retenue un mercredi matin ou après-midi ou après 17 heures 10, **les mardis et jeudis**, sur proposition écrite d'un membre de la communauté éducative, pour un problème de comportement, de travail non présenté ou pour un manquement au règlement intérieur.

Le refus répété de se présenter à une retenue pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le personnel de direction, d'enseignement et d'éducation peut confisquer le téléphone portable d'un élève en cas d'utilisation non autorisée. Le téléphone est ensuite remis au Chef d'Etablissement ou son représentant, qui le tiendra à disposition de l'élève ou de ses représentants en fin de journée. Un courrier sera adressé à la famille.

4.2. Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves (cf. articles R.511-13 et R.511-13-1 du code de l'Éducation)

Liste des sanctions applicables :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation (avec ou sans sursis) ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe (avec ou sans sursis) : *pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ouvrés et consécutifs ;*
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (avec ou sans sursis) : *La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ouvrés (du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés) et consécutifs.*
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (avec ou sans sursis) : *en cas d'exclusion de l'établissement, le DASEN et le maire de la commune doivent être informés - obligation de réaffectation.*

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer la totalité de ces sanctions.

Le chef d'établissement est compétent pour prononcer les sanctions n° 1 à n° 5.

Focus sur la mesure de responsabilisation :

Aux termes de l'article R.511-13 (II), la mesure de responsabilisation « *consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures.*

Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État (...).

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.

Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. (...). »

L'arrêté du 30 novembre 2011 fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation présente un double aspect :

- Soit elle est prononcée à titre de sanction disciplinaire figurant au 3° de la liste des sanctions et elle est immédiatement exécutoire,
- Soit elle consiste en une mesure alternative en cas d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Dans ce cas, si l'élève refuse de signer l'engagement de réaliser la mesure de responsabilisation, la sanction initialement envisagée d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, est exécutoire de plein droit.

Il n'y a pas atteinte à la dignité de l'élève lorsque la mesure de responsabilisation effectuée dans l'établissement, consiste à effectuer des tâches de nettoyage en lien avec la nature des faits reprochés (dégradations commises au réfectoire, en classe, dans des espaces communs...).

Focus sur le délai de conservation des sanctions dans le dossier administratif des élèves :

- Avertissement : **effacement à l'issue de l'année scolaire ;**
- Blâme et mesure de responsabilisation : **effacement à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;**
- Exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes avec ou sans sursis : **effacement à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction** (ex : si exclusion temporaire prononcée le 10 octobre 2022 : effacement à la fin de l'année scolaire 2024-2025.)
- Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes avec ou sans sursis : **effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.**

Focus sur le sursis

Le sursis s'étend à toutes les sanctions excepté l'avertissement et le blâme. La sanction prononcée avec sursis est inscrite au dossier. Elle constitue donc une véritable sanction dont l'exécution est différée dans le temps. Son prononcé, loin de constituer une mesure d'impunité, constitue un avertissement solennel de l'institution scolaire adressé à l'élève sanctionné.

A cet égard, le chef d'établissement ne manquera pas de rappeler à l'élève et à ses représentants légaux que la sanction disciplinaire ayant été prononcée, l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire en cas de récidive, ou de commission de tout autre fait répréhensible, pourra conduire à la levée du sursis (voir point 2 ci-dessous) par l'autorité disciplinaire.

1) La durée du sursis :

- Mesure de responsabilisation : le **sursis** peut être prononcé sur une durée qui **ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.**
- Le régime du sursis est identique, qu'il s'agisse d'exclusion temporaire ou d'exclusion définitive : dans les deux cas, **le sursis ne peut être inférieur à l'année scolaire en cours et ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.**

Exemple 1 : dans le cas d'une mesure de responsabilisation prononcée et notifiée le 10 octobre 2022 la durée du sursis s'appliquera au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023 et ne pourra excéder la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Exemple 2 : dans le cas d'une exclusion définitive ou temporaire prononcée et notifiée le 2 décembre 2022 la durée du sursis s'appliquera au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023 et ne pourra excéder la fin de l'année scolaire 2023-2024.

2) La levée du sursis : (article R.511-13-1)

L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder :

- Pour la mesure de responsabilisation : **l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.** (ex : mesure prononcée le 10 octobre 2022 : la levée du sursis ne peut aller au-delà de la fin de l'année scolaire 2023-2024).
- Pour une exclusion temporaire ou définitive : **la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.** (ex : exclusion prononcée le 10 octobre 2022 : la levée du sursis ne peut aller au-delà de la fin de l'année scolaire 2023-2024)

Hypothèse : L'élève fait l'objet d'une sanction assortie d'un sursis. Pendant la durée du sursis, l'élève commet de nouveaux faits en infraction au règlement intérieur qui doivent être sanctionnés.

Les faits fautifs soumis à une nouvelle procédure disciplinaire doivent être d'un niveau égal ou supérieur à celui de la précédente sanction assortie d'un sursis.

Deux possibilités s'offrent à l'autorité disciplinaire compétente :

- Levée du sursis et exécution de la sanction initiale (exemple : levée du sursis de l'exclusion définitive et exécution de celle-ci).
- Levée du sursis et application d'une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis (les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure un élève plus de 8 jours de la classe ou de l'établissement).

Dans ces deux cas, la notification de la sanction devra faire apparaître la mention suivante « levée du sursis de la sanction prononcée le ... ». Seul le conseil de discipline peut lever un sursis attaché à une exclusion définitive.

Focus sur les mesures d'accompagnement scolaire

Dans le respect de l'obligation scolaire, des mesures d'accompagnement scolaire figurent dans le règlement intérieur afin d'éviter une rupture des apprentissages préjudiciable à la continuité de la scolarité de l'élève :

- Pendant la période d'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire
- Pendant la période d'exclusion temporaire
- Après la réintégration d'un élève exclu temporairement de l'établissement pour des faits de violence (R421-5, 7°)
- Pendant la période suivant la notification d'exclusion définitive et l'inscription dans un nouvel établissement.

4.3. Mise en place de dispositifs alternatifs de prévention et d'accompagnement

- Fiche de suivi pédagogique et éducatif
- Commission éducative mise en place à la demande du Professeur Principal après concertation de l'équipe pédagogique
- **En cas de mesure d'exclusion temporaire de 5 à 8 jours pour des faits de violence, une période probatoire est instaurée:**
 - ✓ Signature d'un contrat d'engagement par l'élève, son responsable et le chef d'établissement.
 - ✓ Désignation par le chef d'établissement d'un référent adulte du collège en charge du suivi de l'élève.

5 EVALUATIONS TRIMESTRIELLES: DISTINCTIONS ET MISES EN GARDE

Après examen des résultats des élèves, le Conseil de classe peut attribuer des Encouragements, des Compliments ou des Félicitations.

Il peut également mentionner des mises en garde pour le travail et/ou le comportement.

6. ACTIVITES SPORTIVES

Les cours d'éducation physique et sportive sont obligatoires. Seul le médecin peut dispenser l'élève pour une période de longue durée. Les professeurs d'E.P.S. peuvent accorder exceptionnellement une dispense temporaire si la famille en fait la demande. L'élève dispensé à titre exceptionnel assistera au cours d'E.P.S. (sauf empêchement physique majeur). Aucune autorisation de sortie ne sera accordée pour une dispense occasionnelle.

La tenue précisée en début d'année scolaire par les professeurs est obligatoire.

Le collège propose l'inscription aux sections sportives – aviron, golf – et aux options sportives - kayak et escalade.

Les élèves intéressés par le sport et la compétition amicale peuvent également participer aux activités de l'association sportive du collège affiliée à l'U.N.S.S.

7. ACTIVITES CULTURELLES ET SOCIO-EDUCATIVES

Foyer Socio -Educatif

Tout élève ayant acquitté sa cotisation est membre du Foyer de l'Établissement et peut participer aux activités culturelles de son choix. Il se conformera aux statuts du Foyer et aux règles de chaque Club.

L'inscription d'un élève au collège entraîne son adhésion et celle de ses représentants légaux au Règlement Intérieur.

Pris connaissance le :

Après avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du collège, l'élève et les représentants légaux le signent et s'engagent ainsi à respecter les règles qu'il instaure.

Les représentants légaux,

L'élève,